

**862.** Notre Code a substitué à ces formes publiques une procédure écrite. [[ Voici, en substance, les dispositions des art. 619 et suiv., modifiés par la loi du 14 août 1885 : Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité (art. 619). La demande ne peut être formée que cinq ans après la libération pour les condamnés à une peine criminelle, et trois ans après pour les condamnés à une peine correctionnelle (art. 620). Le condamné doit, en principe, avoir résidé 5 ans ou 3 ans dans le même arrondissement, et 2 ans dans la même commune : toutefois la loi admet certains tempéraments en cas d'absence justifiée (art. 621). Le condamné adresse sa demande au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'art. 620 (art. 622). Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de tous les frais et dommages-intérêts ou de la contrainte par lui subie : et toutefois, la loi admet certains tempéraments en cas d'impossibilité de payer (art. 623). Le procureur de la République instruit la demande conformément aux art. 624 et 625 ; puis, la cour dans le ressort de laquelle réside le condamné en est saisie (article 626) ; elle l'instruit dans les formes déterminées par l'art. 627, et c'est elle aujourd'hui qui statue, et non plus le chef de l'État (art. 628). Si la demande est rejetée, il ne peut en être formé une nouvelle avant l'expiration d'un délai de deux années (art. 629). Si, au contraire, la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation (art. 633). ]]

**863.** [[ Quels sont maintenant les effets de la réhabilitation ? L'art. 634, modifié par la loi du 14 août 1885, les formule en ces termes : « La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. » Remarquez ces expressions : « *la réhabilitation efface la condamnation* » ; elles vont peut-être un peu loin et tendent à assimiler les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie ; il avait toujours été admis que la réhabilitation faisait bien cesser les effets de la condamnation, mais sans effacer la condamnation elle-même, ce qui était le propre de l'amnistie ; peut-être l'expression a-t-elle dépassé ici l'intention du législateur. Vous verrez enfin dans l'art. 634 que des délais plus longs sont imposés aux récidivistes et à ceux qui, après une première réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation. ]]

## QUARANTE-QUATRIÈME ET DERNIÈRE LEÇON.

## TITRE VIII

## CHAPITRE V

## DE LA PRESCRIPTION.

**864.** Il nous reste à dire quelques mots sur la matière de la prescription. Elle se rapporte, comme vous le savez, aux art. 635 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Les règles de la prescription dans les matières criminelles ont souvent varié, soit quant à son point de départ, soit quant à sa durée, soit quant aux faits ou aux crimes auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas. Mais l'historique de ces variations serait de peu d'importance dans une matière tout à fait arbitraire, où aucun principe ne détermine nettement quelle doit être la durée de telle ou telle prescription, et à quel point telle ou telle poursuite est encore possible. Je ferai seulement remarquer que la loi actuelle, à la différence de la jurisprudence antérieure, a proclamé, absolument et sans réserves, le principe de la prescription des peines et de la prescription des actions pénales à l'égard de tous les crimes et de tous les délits. Il n'y a plus chez nous, comme autrefois, de crimes imprescriptibles ; autrefois, en effet, quelques exceptions, en fort petit nombre sans doute, avaient été admises. Ainsi, d'après un édit de 1679, contre le duel, on avait décidé que la peine du duel était imprescriptible. La jurisprudence était même allée jusqu'à dire qu'à raison de cette imprescriptibilité dont la loi frappait le duelliste, les crimes commis par lui, même étrangers au duel, étaient imprescriptibles aussi, si on les poursuivait avec le duel ; de même le crime de parricide, d'après une loi romaine observée, il paraît, dans quelques-uns de nos anciens parlements. Enfin le crime de lèse-majesté était autrefois déclaré imprescriptible. Vous pourrez voir en tête du chapitre de la Prescription, dans le petit *Traité de procédure criminelle* qu'a laissé Pothier, le résumé des anciennes idées à cet égard. Cet historique n'a plus maintenant d'importance pratique.

**865.** Dans le chapitre v, dont nous commençons l'explication, il y a deux idées fondamentales, deux matières qu'il faut bien distinguer : 1° prescription contre les peines, à l'effet de se libérer des condamnations qui ont été prononcées ; 2° ce qui est bien distinct, ce qui est soumis à des règles tout à fait séparées, prescription contre les actions, à l'effet d'éviter les poursuites, les jugements, les arrêts à intervenir. Ainsi, on peut prescrire : 1° contre l'action à laquelle on s'est exposé en commettant ou un crime ou un délit ; 2° après même

qu'en conséquence d'un crime ou d'un délit on a été condamné, on peut prescrire contre l'exécution, contre l'application de la peine ainsi prononcée. Les articles 635, 636 et 639 sont relatifs à ce dernier ordre d'idées, c'est-à-dire à la prescription contre la peine prononcée, à la prescription contre l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement. Au contraire, les articles 637, 638 et 640 sont relatifs à la prescription contre les poursuites, à la prescription contre l'action résultant de l'existence d'un crime ou d'un délit.

Nous parlerons d'abord de la prescription contre les peines, contre les condamnations, qui, en matière criminelle, fait l'objet de l'article 635, et qui, en matière correctionnelle, fait l'objet de l'article 636.

**866.** « ART. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. — Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aura été commis, soit ses héritiers directs. — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. »

Ainsi, vingt ans après la condamnation prononcée, la loi veut que le condamné ait prescrit contre l'exécution, contre l'application de la peine. Les vingt ans courent, la loi vous le dit, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement ; je reviendrai tout à l'heure sur la rédaction de ces mots. Les vingt ans courent à compter de l'arrêt, bien entendu si le condamné s'est soustrait par la fuite à l'exécution, à l'application de cet arrêt. Il est évident qu'on ne prescrit pas sous les verrous à l'effet d'acquiescer sa liberté. C'est ici une prescription contre la peine, et la première condition pour que cette prescription coure, c'est que la peine, passez-moi le mot, ne possède pas le condamné. Ainsi, ce ne sera pas tout à fait, comme la loi vous le dit, à compter de la date des arrêts ou jugements que courra, dans tous les cas, la prescription de vingt ans pour se libérer de la condamnation. Cela est vrai sans doute dans un arrêt prononcé par contumace, et j'avoue que c'est là le cas où la prescription s'applique le plus fréquemment ; dans un arrêt par contumace, c'est en effet par vingt ans, à partir de l'arrêt, que le condamné prescrira contre toute espèce de pénalité. Que si, au contraire, l'arrêt de condamnation a été contradictoire, ce sera seulement du moment où le condamné se sera dérobé à la peine que commenceront à courir utilement pour lui les vingt ans à l'expiration desquels aucune peine ne pourra plus le frapper.

**867.** La loi vous dit : *A compter de la date des arrêts* ou JUGEMENTS. Ceci présente quelque bizarrerie ; à compter de la date des arrêts, on le comprend : car les décisions, les condamnations rendues en matière criminelle émanent de cours d'assises, et portent par conséquent le nom d'arrêts. Mais, si les cours d'assises seules décident en

matière criminelle, si les décisions des cours d'assises sont nécessairement des arrêts dans le sens légal du mot, que veut-on dire ici par ces jugements qu'on oppose aux arrêts, et dans lesquels on suppose que des condamnations criminelles auront pu être portées ? On ne peut guère entendre ceci que des décisions des tribunaux extraordinaires, auxquelles n'appartient pas le nom d'arrêts, par exemple, des décisions des conseils de guerre portant des peines criminelles contre les militaires soumis à leur juridiction, et qui cependant ne portent, dans la pratique et dans la loi, que le nom de jugements. En effet, l'art. 635 paraît régir à la fois la prescription contre les condamnations criminelles ordinaires et contre les condamnations prononcées pour crimes militaires.

**868.** Pourquoi la loi veut-elle qu'après vingt ans depuis le jugement ou l'arrêt, ou qu'au moins après vingt ans depuis l'évasion, la peine soit prescrite ? Elle pense que vingt ans d'exil, vingt ans de fuite, d'angoisses, d'inquiétudes ont, en général, suffi amplement à la vindicte publique. Elle pense surtout, et avec raison dans la plupart des cas, que vingt ans écoulés dans la vie d'un homme ont enlevé en lui ce qu'il pouvait avoir de dangereux pour la société, soit par l'influence de l'âge qui a diminué ses moyens de nuire, soit aussi parce que, dans un grand nombre de crimes, les mêmes circonstances, les mêmes passions qui l'avaient porté à le commettre auront disparu, se seront amorties avec le temps.

**869.** Quel est l'effet de cette prescription de vingt ans, et contre quoi court-elle ?

Remarquez que ces arrêts ou jugements, dont il est ici question, ont pu porter deux ordres, deux espèces de condamnations bien distinctes : 1° condamnation pénale, condamnation criminelle proprement dite portée contre la personne, dans l'intérêt de la vindicte publique ; 2° condamnation civile pécuniaire, résultant de l'action de la partie lésée, action dont nous avons déjà fréquemment parlé. Quel sera l'effet de ces vingt ans écoulés depuis l'arrêt ? auront-ils également effet pour l'un et pour l'autre chef de condamnation portée dans cet arrêt ? Non ; la loi fait ici très nettement une distinction, qui, au contraire, est beaucoup plus douteuse dans le cas de l'article 637 : ici, c'est uniquement contre la peine, contre la disposition pénale de l'arrêt ou du jugement que la prescription de vingt ans a ses effets. Au contraire, à l'égard de la condamnation civile prononcée contre le coupable au profit de la partie lésée, la prescription est régie par l'article 642, qui n'est qu'un renvoi aux principes de la loi civile. Cette condamnation pécuniaire constitue, pour la partie civile, contre le condamné, une véritable créance, créance qui se prescrira par trente ans écoulés sans poursuites, aux termes de l'article 2262 du Code civil.

Il y a donc séparation, indépendance complète entre la prescription de la peine et la prescription de la condamnation pécuniaire.

De même, si la prescription de la peine venait à être interrompue parce que le condamné évadé serait repris, cela n'empêcherait pas la prescription de la condamnation pécuniaire de courir à son profit. Et, réciproquement, si la partie civile, en vertu de cette condamnation pécuniaire, fait des actes de poursuite interruptifs de la prescription, ces actes n'interrompent pas la prescription de la peine qui en est pleinement indépendante.

Si j'insiste sur ce point, sur cette séparation complète de la condamnation pénale et de la condamnation civile, en matière de prescription, c'est que, dans l'hypothèse de l'article 647, cette distinction ne paraît pas tracée par la loi, et que dans cet article la question est très controversée.

**870.** Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. — On comprend aisément le motif de cette disposition. Nonobstant la prescription, qui a mis le condamné à l'abri de la peine, son séjour pourrait être une cause d'inquiétudes, une occasion de rixes ou de vengeances privées entre lui et les personnes à la sûreté desquelles son crime avait attenté. De là prohibition formelle de résidence dans le département, et même faculté pour l'État de lui assigner un autre lieu.

[[Il est à remarquer que cette prohibition et cette faculté n'ont pas été abrogées par la loi du 27 mai 1885, abolitive de la surveillance de la haute police; l'art. 19 de cette loi dit expressément qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle. Et d'ailleurs l'interdiction de résidence organisée par la loi nouvelle ne fait pas double emploi avec la disposition de l'art. 635; car la première est facultative pour le juge et ne peut excéder 20 ans.]]

**871.** « ART. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

L'art. 636 est tout à fait dans le même ordre d'idées que l'art. 635; c'est toujours de la prescription de la peine, de la condamnation prononcée, et non pas de la prescription de la poursuite, de l'action, qu'il est question; seulement, à raison de la moindre importance des condamnations pénales en matière correctionnelle, la prescription est renfermée dans une durée beaucoup plus courte: elle est de cinq ans.

Quant au point de départ, il est fort simple: pour les jugements en dernier ressort ou les arrêts, le point de départ, c'est la date des jugements ou arrêts. Quant aux jugements de première instance, le point de départ est l'instant où le jugement n'est plus réformable, au moins par

les voies ordinaires, c'est-à-dire après l'expiration des deux mois après lesquels le droit d'appel est interdit au ministère public près du tribunal compétent pour connaître de l'appel.

**872.** Les art. 635 et 636, que nous venons d'expliquer, indiquent par quels délais sont prescrites les condamnations pénales portées, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle. Dans les articles 637 et 638, auxquels nous passons maintenant, il est question de la prescription, non plus contre la condamnation, contre la peine prononcée, mais de la prescription à l'effet de se libérer des poursuites, de se libérer de l'action. De même que dans l'art. 635 on traitait d'abord de la prescription contre une condamnation criminelle, de même dans l'art. 637 le législateur s'occupe de la prescription de l'action résultant d'un crime proprement dit, et l'art. 638 correspond de son côté, pour la prescription de l'action correctionnelle, à l'art. 636, relatif à la prescription de la peine en matière de délit.

**873.** Les art. 637 et 638, sous les distinctions qui y sont exprimées entre les crimes et les délits, indiquent pour la prescription contre l'action un délai plus court que ne l'est, dans les deux textes précédents, celui de la prescription contre la peine. D'après l'art. 637, la prescription contre l'action résultant d'un crime est de dix ans; d'après l'art. 638, la prescription contre l'action résultant d'un délit est de trois ans. Dans les deux cas, le point de départ de la prescription est le même, c'est, en principe, le jour où le crime ou le délit ont été commis. Ce peut être aussi une époque postérieure, savoir le dernier acte d'instruction ou de poursuite, lorsqu'il en a été fait.

**874.** Du reste, les expressions de l'art. 637 ne méritent guère de grands détails; je ne m'arrêterai que pour vous faire remarquer une rédaction éminemment vicieuse dans le premier paragraphe de cet article. Ainsi, quand la loi vous dit: « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues... » Il est évident qu'il n'y a dans ces lignes qu'un pléonasme fort inutile, et qu'il aurait suffi de dire: L'action publique et l'action civile résultant d'un crime se prescriront après dix ans révolus... Tout ce que la loi ajoute dans l'intervalles est une énumération fort déplacée des circonstances qui constituent le crime.

**875.** Deux points seulement méritent votre attention dans cet article: le premier consiste en une simple observation qui tend à le faire bien appliquer, le second se rattache à une question fort débattue. Le point de départ de la prescription contre l'action, d'après les articles 637 et 638, c'est en général le jour, l'instant où le crime a été commis. Je dis en général, c'est-à-dire, lorsque depuis le crime il n'a

pas été fait d'acte d'instruction ou de poursuite. Cependant il faut distinguer, à cet égard, entre les crimes instantanés, comme le sont la plupart des crimes qui s'accomplissent par un fait unique, isolé, et auxquels s'applique sans difficulté le texte de l'art. 637, et, au contraire les crimes successifs, consistant dans une série d'actes qui reculeront souvent pendant un temps assez long le point de départ de la prescription. Prenez, par exemple, le cas de séquestration ou de détention illégale de personnes, prévu et puni par l'art. 341 du Code pénal. Prenez de même le cas de rapt, d'enlèvement avec ses divers détails, prévus par les art. 354 et suivants du même Code. Dans ces crimes et quelques autres de même nature, quel sera, d'après l'art. 637, le point de départ de la prescription? après combien de temps le ravisseur ou l'auteur de la détention illégale sera-t-il à l'abri de toutes poursuites? En supposant, d'après le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 637, qu'il n'ait pas été fait d'acte d'instruction ou de poursuite, la prescription en sa faveur sera de dix ans : mais ces dix ans ne courront pas du moment où il a retenu, du moment où il a séquestré, du moment, enfin, où il a enlevé; ce sont là de ces crimes successifs qui se prolongent autant que dure la détention, la séquestration illégale, autant de temps aussi que la personne enlevée est dans les mains du ravisseur; le délai commencera donc à courir seulement à partir du moment où la perpétration du crime aura cessé, à partir du moment où la personne détenue, enlevée, aura recouvré sa liberté : ce sera là le dernier moment du crime, ce sera là le point de départ de la prescription.

Il y a bien quelques autres crimes dans lesquels l'action coupable paraît se prolonger, mais dans lesquels cependant il n'y a pas crime successif, dans lesquels, par conséquent, l'observation que nous venons de faire ne s'applique pas. Ainsi, pour le vol, pour la bigamie, on s'est demandé si le point de départ de la prescription serait l'instant même où aurait été commis le vol, l'instant même où le second mariage aurait été célébré, le premier n'étant pas dissous. Eh bien, quelques personnes ont pensé que, tant que le voleur tenait en ses mains la chose volée, tant que l'union vicieuse de bigamie continuait à durer en fait, le crime de vol, le crime de bigamie duraient et se prolongeaient, et qu'en conséquence il n'y avait pas matière à faire courir encore la prescription. Cette doctrine a été repoussée comme inexacte; le vol et la bigamie n'ont pas été considérés comme des crimes successifs, mais comme des crimes instantanés. Le vol ne consiste, d'après la loi, que dans la soustraction frauduleuse de la chose; cette soustraction opérée, tout est consommé, le crime est parfait, la prescription court. De même la bigamie ne consiste pas dans le commerce adultérin qui suivra plus ou moins longtemps la célébration du mariage vicieux; la bigamie consiste dans la célébration même de cet acte vicieux, et, dès le moment de la célébration, le crime est consommé, la prescription doit courir.

C'est sous ces distinctions que vous devez appliquer les derniers mots du paragr. 1<sup>er</sup>, donnant pour point de départ à la prescription, contre les poursuites, l'instant de la consommation, de l'achèvement du crime ou du délit.

**876.** Sous un autre rapport, les premiers mots du même art. 637 méritent encore plus d'attention : *L'action publique*, L'ACTION CIVILE, etc. En expliquant l'art. 663, nous avons dit que les condamnations criminelles, de la prescription desquelles s'occupe cet article, se réfèrent souvent à deux chefs : 1<sup>o</sup> à une condamnation pénale, criminelle proprement dite; 2<sup>o</sup> à une condamnation civile pécuniaire au profit de la partie lésée. Et nous avons remarqué, d'abord, que l'art. 635 ne s'occupait que de la prescription de la peine, et que l'art. 642 réservait formellement pour les condamnations civiles les principes de la prescription ordinaire. Ainsi, d'une part, lorsque le condamné prescrira par vingt ans contre la peine, d'après l'art. 635, il ne prescrira que par trente ans les condamnations civiles, en vertu des art. 642 du présent Code et 2262 du Code civil combinés. De même, ces deux prescriptions étant séparées, indépendantes, nous avons dit que les actes interruptifs faits à l'égard de l'une resteraient indifférents pour l'autre. Que si, par exemple, le condamné évadé était arrêté dans les vingt ans, cette arrestation mettrait obstacle à la prescription de la peine, mais serait sans influence sur la prescription de la condamnation civile. Que de même, si la partie civile, en vertu de cette condamnation, faisait, pour conserver ses droits, un des actes interruptifs autorisés par le Code civil, art. 2243 et suivants, cette interruption de prescription quant à la peine pécuniaire serait indifférente sur ce qui concerne la condamnation pénale. Au contraire, quand il s'agit, non plus de la prescription contre une condamnation pénale ou pécuniaire prononcée, mais de la prescription contre une condamnation à intervenir, de la prescription contre les poursuites, contre les actions résultant d'un crime ou d'un délit, l'art. 637 paraît mettre sur la même ligne, paraît soumettre à une prescription commune l'action publique en application d'une peine, et l'action civile en dommages-intérêts, actions qui, au contraire, dans l'art. 635, étaient soigneusement séparées et soumises à des prescriptions différentes.

Ainsi, supposez un cas de meurtre, d'assassinat, d'incendie, donnant matière, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent Code, à deux actions séparées, l'action pénale du ministère public, l'action civile de la partie lésée. Dix ans s'écoulent sans poursuite depuis le crime consommé; à l'expiration de ces dix ans, le coupable sera à l'abri de toute espèce de poursuite, de toute espèce d'action publique. Sera-t-il également protégé, également à couvert contre l'action civile, contre la demande de réparations pécuniaires à laquelle le crime a pu donner lieu au profit des personnes qui en ont été victimes? Oui, au premier aspect, aux termes de l'art. 637; oui, car, d'après cet article, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites par dix ans, à compter du jour du crime ou délit. Cependant cette opinion, qui paraît toute conforme au texte de l'article 637, a trouvé de nombreux contradicteurs, et n'est pas à l'abri d'assez sérieuses objections.

D'une part, en effet, la règle générale tracée dans l'art. 2262 du Code civil, c'est que les créances, c'est que les actions personnelles, sans en distinguer la source, ne se prescrivent que par trente ans. Voilà la règle

générale. Cette règle est même conservée pour les créances criminelles reconnues par des arrêts dans l'art 642 du Code d'instruction criminelle. Or, si en général une créance, si une action personnelle ne se prescrit que par trente ans, pourquoi donc la créance de la personne blessée, la créance des héritiers de la personne assassinée, en réparation du préjudice qui leur a été causé, serait-elle renfermée, quant à son exercice, dans un délai de dix ans? Ne serait-ce pas un bien étrange privilège que d'accorder à celui qui est débiteur par l'effet d'un crime la faveur d'une prescription infiniment plus courte que celle que l'on donne à celui qui est débiteur par l'effet d'un contrat ou d'un quasi-contrat?

En second lieu, on peut dire encore que, dans les créances ordinaires, dans les créances qui ne se rattachent qu'à un contrat, qui sont distinctes de toute idée de crime, le créancier a des moyens plus faciles, plus nombreux d'interrompre à tout instant la prescription qui court contre lui. La loi lui a tracé, dans les art. 2242 et suivants du Code civil, un assez grand nombre d'actes interruptifs, au moyen desquels il pare à la prescription. Au contraire, la partie lésée par un crime ou par un délit pourra-t-elle faire ces actes d'instruction, procéder à ces actes de poursuite dont parle l'art. 637?

Cette dernière raison ne serait pas une objection bien grave, parce que, si la partie civile ne peut pas, dans les dix ans, procéder elle-même à ces actes d'instruction qui interrompraient la prescription, elle peut, prenant la voie civile, interrompre par ce moyen la prescription de l'action pécuniaire; c'est du moins ce qui paraît résulter des principes généraux.

Mais la première objection est plus grave, et on ne s'y appuie aussi fortement que pour écarter l'application du texte de l'article 637. Cependant, quelque sérieuse que paraisse cette objection, quelque bizarre que semble un système qui traite plus favorablement la personne qui doit par suite d'un crime que la personne qui doit par suite d'un contrat, c'est, je crois, à ce système que nous devons nous attacher fermement et sans hésiter. Voici les motifs qui doivent nous déterminer.

Ce n'est pas tout de dire, en effet, qu'il est singulier que le législateur, dans l'article 637, ait accordé au criminel, contre les poursuites même purement civiles, la faveur d'une prescription plus courte, il faut trouver un autre sens à l'article 637, il faut expliquer, d'une manière ou d'une autre, ces mots *action civile*, littéralement écrits dans cet article. Or, comment les explique-t-on dans le système qui ne veut pas soumettre à la prescription de dix ans l'action civile résultant d'un crime? comment les explique-t-on dans le système qui tend à appliquer là la règle générale de l'article 2262 du Code civil? Le voici. On se dit: l'action civile est bien soumise, dans l'article 637, à la prescription de dix ans, aussi bien que l'action publique; mais cela ne peut raisonnablement s'entendre que de l'action civile que la partie lésée porterait devant les tribunaux criminels aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du présent Code. Et en second lieu, l'action civile sera-t-

elle ou non prescrite après dix ans; depuis le crime? Oui, dit-on, elle sera prescrite par dix ans, en ce sens qu'après dix ans la partie lésée ne pourra plus saisir de son action les tribunaux criminels. Mais elle durera même après dix ans, elle se prolongera pendant trente ans, conformément à la règle générale, en ce sens que, même après les dix ans et pendant ces trente années, la partie lésée pourra porter son action civile devant les tribunaux civils. A ce système, il y a plusieurs réponses.

D'abord le texte précis, formel, impératif de l'article 637: dire que l'action civile, aussi bien que l'action publique, sera prescrite après dix années, c'est dire qu'elle sera éteinte; ce n'est pas dire assurément qu'après les dix années on aura perdu la faculté d'en saisir un tribunal, mais gardé le droit d'en saisir un autre. Ce serait un étrange langage, pour annoncer qu'une action dure, pour annoncer qu'on peut valablement la porter pendant trente ans devant les tribunaux civils, ce serait un étrange langage que de dire: Après dix ans, elle est prescrite.

Ensuite, ce n'est pas là une simple inadvertance du Code qui aurait glissé dans l'article le mot d'action civile à côté de celui d'action publique. Il faut songer que la même question de concours entre la peine et la réparation civile s'est présentée au législateur dans les deux articles précédents: or, dans ces deux articles, il a soigneusement évité la confusion; il a pris soin de vous dire que, si par vingt ans, par exemple, on prescrivait contre la peine prononcée, c'était par trente ans seulement, article 642, qu'on prescrivait contre les dommages-intérêts adjugés par jugement. Or, est-il vraisemblable qu'après avoir si soigneusement distingué entre la condamnation prononcée, entre la peine et les indemnités, le législateur ait confondu, par inattention, par oubli, l'action civile et l'action publique dans l'article 637?

En outre, cette égalité de prescription, qui paraît si bizarre entre l'action civile et l'action publique, n'est pas de droit nouveau: la question avait été soulevée autrefois; autrefois on avait demandé que, pendant trente ans, on pût intenter l'action pécuniaire, encore bien qu'alors, pendant vingt ans seulement, pût être intentée l'action pénale. Vous verrez dans Pothier qu'après des débats approfondis on avait décidé que les vingt ans qui formaient alors la prescription de l'action publique, serviraient également de terme à l'action pécuniaire. L'article 637, en confondant les deux prescriptions, en les soumettant à une durée commune, ne fait donc que reproduire un droit antérieur, consacrer un droit bien établi, et il ne peut, en conséquence, s'expliquer par une inadvertance qui permettrait des distinctions.

Enfin, et ceci est plus grave, expliquer, comme on essaye de le faire, l'article 637, c'est lui ôter toute espèce de sens, toute espèce de portée. Que fait-on, en effet, dans le système contraire, dans le système qui veut appliquer là l'article 2262, que fait-on de ces mots: *L'action publique et l'action civile se prescrivent après dix années*? On dit: Oui,

l'action civile se prescrira par dix ans, en ce sens qu'après dix ans on n'en pourra plus saisir les tribunaux criminels, sauf à en saisir, dans les trente ans, comme d'une action ordinaire, les tribunaux civils. En d'autres termes, l'article 637 veut dire seulement, en décidant que l'action civile est prescrite après dix ans, qu'on ne peut plus, après dix ans, porter l'action civile devant une cour d'assises comme accessoire de l'action criminelle. Mais, cela était bien inutile à dire, puisque, après dix ans, le crime est prescrit, puisque, après dix ans, aucune poursuite, aucune condamnation pénale ne sont plus possibles ; il était bien évident qu'on ne pouvait plus porter l'action civile devant un tribunal criminel, puisqu'il n'y avait plus de tribunal criminel compétent. En effet, aux termes de l'article 3 de notre Code, l'action civile résultant d'un crime peut bien se porter sans doute devant un tribunal criminel, mais c'est seulement comme appendice, comme accessoire, comme adjonction de l'action pénale ; or, si après dix ans l'action pénale n'est plus possible, il eût été sans doute bien inutile de déclarer qu'on ne pourrait plus, après dix ans, faire de l'action civile l'accessoire et l'appendice d'un principal qui dès lors n'existerait plus.

Ainsi, si ces mots, *action civile*, ont un sens dans l'article 637, ils n'ont pas, ils ne peuvent pas avoir d'autre sens, que celui-ci, savoir, qu'après les dix années depuis le crime il n'y aura plus d'action civile, d'action en réparation possible, non seulement devant les tribunaux criminels, cela était évident quand même la loi ne l'aurait pas dit, mais même devant les tribunaux civils : c'était là le seul point qui eût besoin d'être dit, c'est là aussi le seul point sur lequel porte l'article 637.

Reste maintenant la singularité, la bizarrerie de cette courte prescription, accordée, dit-on, comme faveur à celui des débiteurs qui semble en mériter le moins. Cette objection a de la réalité ; cependant il ne faut pas se dissimuler qu'elle peut aussi recevoir plus d'une réponse. En effet, pourquoi donc, après dix ans, le législateur veut-il que l'action pénale soit prescrite ? pourquoi veut-il qu'après dix ans la vindicte publique reste désarmée devant le coupable ? Apparemment parce que, l'immense majorité des crimes ne pouvant se constater que par des preuves testimoniales, preuves douteuses, équivoques, périssables de leur nature, la loi n'a pas voulu, dans des matières aussi graves, abandonner l'honneur, la vie, la sûreté des citoyens à une preuve aussi indécise que le serait, après dix ans passés, la mémoire des témoins qu'il faudrait entendre sur l'affaire. Ce n'est pas là peut-être l'unique motif, c'est à mes yeux le motif dominant, le motif capital de la prescription de dix ans en matière de crime. Or, ces mêmes moyens qui tendraient à établir le crime pour obtenir une condamnation, ces mêmes moyens qui, après dix ans, sont repoussés par la loi comme douteux, comme dangereux, seraient précisément ceux que la partie lésée, ou prétendue telle, viendrait invoquer après dix ans, pour établir le crime, non pas sans doute à l'effet d'amener une condamnation

pénale, mais à l'effet d'appliquer des dommages-intérêts. Mais, si cette preuve testimoniale, si cette preuve d'actes qui rarement peuvent être observés avec attention, avec soin, est repoussée comme insuffisante, après dix ans, pour constater le crime à l'effet de faire condamner, pourquoi donc serait-elle suffisante, pourquoi donc serait-elle probante, quand il s'agit de constater le même crime, à l'effet d'obtenir de l'argent ?

Supposez d'ailleurs qu'on ait fait la distinction, supposez qu'on applique la distinction précédente entre l'action civile devant les tribunaux criminels et l'action civile devant les tribunaux ordinaires ; voyez à quels résultats elle mènerait : elle mènerait à prouver, devant un tribunal civil, un fait qui, de sa nature, devait être décidé par des jurés ; elle mènerait à proclamer, par la voie de l'autorité judiciaire, l'existence d'un crime, l'existence d'un coupable dont l'impunité parfaite serait désormais assurée, grave scandale, et nouvelle raison qui a pu porter la loi à reculer devant la distinction ; car c'est assurément un grand mal quand l'autorité judiciaire est réduite à déclarer que tel homme est coupable, qu'il est assassin, incendiaire ; mais qu'elle ne le punira pas. D'autre part, après dix ans, la loi ne veut pas frapper, quelles qu'eussent été ses raisons de le faire ; j'en conclus qu'après dix ans, la loi ne doit pas vouloir flétrir, vouloir déshonorer. Or, dire qu'après dix ans aucun homme ne peut être recherché, mais permettre cependant de proclamer, en justice, qu'il est incendiaire ou assassin, c'est manquer le but, c'est se contredire soi-même, c'est manifester, d'un côté, un fait sur lequel, de l'autre, on tendait à jeter le voile.

Je crois donc que ces raisons répondent en très grande partie à la bizarrerie imputée au système de l'article 637. Je crois que, quand même ces raisons ne suffiraient pas complètement pour justifier la théorie de l'article 637, le sens de la loi est cependant incontestablement qu'il y a là une exception formelle à l'article 2262, et qu'en conséquence, après dix ans, on ne peut pas plus devant un tribunal civil que devant un tribunal criminel intenter une action, même purement pécuniaire, à raison des dommages-intérêts qui ont pu être causés par un crime.

On a cherché, il est vrai, à éluder dans un autre sens ce que présente de rigoureux l'article 637, et un système spécieux proposé à cet égard mérite encore de vous occuper ; car il ne doit pas demeurer sans réponse.

On a dit : supposons, d'après les termes de l'art. 637, le tribunal civil saisi, après dix ans, d'une réclamation pécuniaire ; il devra la déclarer non recevable, comme se rattachant à un crime. Mais, si ce crime est présenté en justice non pas tant comme fait criminel que comme fait préjudiciable, pourquoi donc ne permettrait-on pas à la partie lésée d'isoler, de détacher de sa réclamation toute circonstance de fait d'où résulterait un caractère criminel, et de se plaindre, par exemple, d'une simple imprudence, d'une simple négligence donnant lieu à des domma-